

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000773-156

DATE : Le 21 décembre 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**JEAN-LUC CORBEIL**  
**MARC-ANDRÉ PILON**  
Demandeurs

c.

**BELL CANADA**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT CORRIGÉ<sup>1</sup>**  
**(Approbation des avis avant l'audition sur l'approbation de la Transaction)**

---

[1] **ATTENDU** l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, daté du 7 novembre 2019, qui a accueilli en partie l'appel formulé par Bell Canada à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure daté du 11 décembre 2018;

[2] **ATTENDU** que le 1<sup>er</sup> novembre 2022, une entente de principe est intervenue entre les Parties pour mettre fin au présent litige (la « **Transaction** », pièce P-1);

[3] **ATTENDU** que le 16 décembre 2022, les Demandeurs ont déposé une demande visant à faire approuver :

- a. L'Avis aux Membres (Annexe A à la pièce P-1);

---

<sup>1</sup> Le jugement original ne comportait pas les paragraphes 19 à 23 qui devaient s'y trouver.

- b. Le Formulaire détaillant les motifs d'opposition et fixant la date limite au 6 février 2023 (Annexe B à la pièce P-1);
- c. Les modalités de publication et d'envoi de l'Avis aux Membres et du Formulaire détaillant les motifs d'opposition et fixant la date limite au 6 février 2023.

[4] **ATTENDU** que la Défenderesse détient les adresses courriel d'environ 6 500 Membres du groupe Ayant Droit à un Montant et que Paiements Velvet (l'« **Administrateur des réclamations** ») pourra ainsi transmettre directement aux Membres du groupe l'Avis aux Membres et le Formulaire détaillant les motifs d'opposition, le tout selon les modalités de la Transaction et du présent jugement;

[5] **ATTENDU** que l'Administrateur des réclamations verra à mettre sur pied un site internet bilingue pour les fins de la Transaction (les « **Site internet de la Transaction** »), sur lequel il verra à publier selon les modalités de la Transaction et du présent jugement, et ce, au plus tard le 7 janvier 2023 :

- a. Le présent jugement;
- b. La Transaction (version anglaise et française);
- c. L'Avis aux Membres;
- d. Le Formulaire détaillant les motifs d'opposition.

[6] **ATTENDU** qu'afin de maximiser la portée de l'Avis aux Membres, celui-ci sera également publié dans quatre quotidiens dont la portée rejoint l'ensemble du territoire québécois;

[7] **ATTENDU** qu'il est adéquat dans les circonstances que l'Avis aux Membres soit diffusé le 7 janvier 2023:

- a. En format 1/8 de page dans *The Gazette*, La Presse et Le Soleil de Québec ou son équivalent numérique.

- b. En format ¼ de page dans Le Journal de Montréal ou son équivalent numérique (les sous-paragraphes a. et b. étant la « **Diffusion dans les journaux** »).
- c. Par courriel aux Membres du groupe Ayant Droit à un Montant lorsque leur adresse électronique sera disponible (la « **Diffusion par courriel** »).
- d. Sur le registre des actions collectives de la Cour supérieure.
- e. Sur le site Internet des avocats des Membres.
- f. Sur le site de l'Administrateur des réclamations, (les sous-paragraphes d., e. et f. étant la « **Diffusion Web** »).

[8] **CONSIDÉRANT** les documents déposés au dossier de la Cour et les observations des avocats des Parties;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[9] **ACCUEILLE** la présente Demande;

[10] **DÉCLARE** que les définitions énoncées à la Transaction s'appliquent au présent jugement et y sont incorporées par renvoi;

[11] **FIXE** la présentation de l'Audience d'approbation de la Transaction au 10 février 2023 à 9h30 en salle 16.02 du Palais de justice de Montréal;

[12] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis aux Membres, en français et en anglais, conformément à l'Annexe A de la Transaction;

[13] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de diffusion du Formulaire détaillant les motifs d'opposition, en français et en anglais, conformément à l'Annexe B de la Transaction;

[14] **DÉCLARE** que Paiements Velvet agira à titre d'administrateur provisoire responsable de coordonner la Diffusion dans les journaux, de la mise sur pied d'un site internet bilingue pour les fins de la Transaction et de la Diffusion Web de l'Avis aux Membres, jusqu'à l'Audience d'approbation de la Transaction;

[15] **DÉCLARE** que la date de la Diffusion dans les journaux et de la Diffusion Web de l'Avis aux Membres est fixée au plus tard le 7 janvier 2023;

[16] **ORDONNE** aux Avocats des partie de s'assurer de la publication de l'Avis aux Membres au plus tard le 7 janvier 2023:

- a. En format 1/8 de page dans *The Gazette*, La Presse et Le Soleil de Québec ou son équivalent numérique.
- b. En format 1/4 de page dans Le Journal de Montréal ou son équivalent.
- c. Sur le registre des actions collectives de la Cour supérieure.
- d. Sur le site Internet des avocats des Membres.
- e. Sur le site de l'Administrateur des réclamations.

[17] **ORDONNE** à la Défenderesse de transmettre à Paiements Velvet les adresses courriels des Membres du groupe Ayant Droit à un Montant en sa possession afin de permettre la transmission de l'Avis aux Membres (la Diffusion par courriel) et du formulaire détaillant les motifs d'opposition au plus tard le 7 janvier 2023;

[18] **ORDONNE** que les frais liés à la Diffusion dans les journaux, à la Diffusion par courriel et à la Diffusion Web de l'Avis aux Membres et la mise sur pied d'un site internet bilingue pour les fins de la Transaction soient partagés également par les parties si la Transaction n'est pas approuvée;

[19] **DÉCLARE** que les Membres du groupe souhaitant s'opposer à l'approbation de la Transaction doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis aux Membres et dans le Formulaire détaillant les motifs d'opposition, au plus tard le 6 février 2023 à 17h;

[20] **ORDONNE** à Paiements Velvet de maintenir la confidentialité des informations fournies par la Défenderesse pour l'administration du règlement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification des Avis aux Membres.

[21] **ORDONNE** que Paiements Velvet utilise les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification des Avis aux Membres, et à aucune autre fin.

[22] **ORDONNE et DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par la Défenderesse au sens des lois

applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée.

[23] **DÉGAGE** la Défenderesse de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée concernant la communication de toute information personnelle et/ou privée à Paiements Velvet.

[24] **LE TOUT**, sans frais de justice.

---

**SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

M<sup>e</sup> David Bourgoïn  
BGA AVOCATS  
M<sup>e</sup> Benoît Gamache  
**CABINET BG AVOCAT INC.**  
Avocats du Demandeur

M<sup>e</sup> Emmanuelle Rolland  
M<sup>e</sup> Camille Pichette  
**AUDREN ROLLAND SENCRL**  
Avocats de la défenderesse

**Annexes à la pièce P-1(copie de la Transaction partiellement signée) :**

- A. Annexe A : Avis aux Membres (versions anglaise et française)
- B. Annexe B : Formulaire détaillant les motifs d'opposition (versions anglaise et française)